

Le recours à l'article 49.3 de la Constitution : dans quels cas ?

Dernière modification : 28 septembre 2023

🕒 3 minutes

🎧 Podcast

L'essentiel

Pour faire adopter un texte sans vote par l'Assemblée nationale, le Premier ministre peut engager la responsabilité du Gouvernement en activant l'article 49.3 de la Constitution. Le projet de loi est alors considéré comme adopté si une motion de censure contre le Gouvernement n'est pas votée par l'Assemblée nationale. À l'inverse, si une motion de censure est votée, le Gouvernement est renversé et le texte rejeté.

En détail

Dans le cadre de l'examen d'un projet de loi en séance publique à l'Assemblée nationale, l'article 49 alinéa 3 (49.3) de la Constitution peut permettre l'adoption sans vote d'une loi.

Quelle est la procédure ?

L'article 49.3 de la Constitution donne la possibilité au Premier ministre, après délibération du Conseil des ministres, d'engager la responsabilité du Gouvernement sur le vote :

- d'un projet de loi de finances ;
- d'un projet de loi de financement de la sécurité sociale ;
- d'un autre projet ou une proposition de loi en débat à l'Assemblée nationale.

Si le Premier ministre décide d'y recourir, sa décision entraîne la suspension immédiate de la discussion du projet de loi. Le texte est considéré comme adopté, sans être soumis au vote, sauf si une motion de censure est déposée dans les 24 heures qui suivent.

La motion de censure doit être votée selon des conditions très précises : seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant l'Assemblée. Si la motion de censure est adoptée, le texte est rejeté et le Gouvernement est renversé.

Depuis la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008, hors projets de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale, l'article 49.3 ne peut être utilisé que sur un seul texte au cours d'une même session parlementaire. Avant cette révision de la Constitution, le gouvernement pouvait y avoir recours aussi souvent qu'il le voulait et sur n'importe quel texte.

Actualité du 49.3

Sous la XVI^e législature, la Première ministre Élisabeth Borne a eu recours au 49.3 à douze occasions (au 28 septembre 2023) :

- le 27 septembre 2023 sur le projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- le 16 mars 2023 sur le projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;
- le 19 octobre 2022 pour la première partie du projet de loi de finances (première lecture) ;
- le 20 octobre pour la troisième partie du PLFSS (première lecture) ;
- le 27 octobre pour la quatrième partie du PLFSS et l'ensemble du texte (première lecture) ;
- le 2 novembre pour la seconde partie du PLF et l'ensemble du texte (première lecture) ;
- le 21 novembre pour la troisième partie du PLFSS (nouvelle lecture) ;
- le 25 novembre pour la quatrième partie du PLFSS et l'ensemble du texte (nouvelle lecture) ;
- le 30 novembre pour l'ensemble du PLFSS (lecture définitive) ;
- le 9 décembre pour la première partie du PLF (nouvelle lecture) ;
- le 11 décembre pour la seconde partie du PLF et l'ensemble du texte (nouvelle lecture) ;
- le 15 décembre pour l'ensemble du PLF (lecture définitive).

Quelle utilisation du 49.3 de 1958 à 2023 ?

L'article 49.3 a été utilisé 101 fois de 1958 à 2023

Graphique: Vie-publique.fr / DILA • Source: [Assemblée nationale](#) • Créé avec [Datawrapper](#)

Podcast

Bonjour à tous, je suis Guillemette, rédactrice pour le site Vie-publique.fr, et je vais aujourd'hui vous expliquer en quoi consiste l'article 49, alinéa 3 de la Constitution.

Vous l'avez probablement déjà entendu dans la bouche des responsables politiques ou dans les médias : l'article 49.3 de la Constitution fait partie des articles les plus évoqués dans le débat public. Pourtant, peu d'entre nous savent de quoi il s'agit réellement et dans quelles conditions il est utilisé.

- **Que dit l'article 49, alinéa 3 ?**

L'article 49.3 de la Constitution de 1958, toujours en vigueur, permet au Premier ministre de faire adopter un projet de loi, non pas en le faisant voter au Parlement (selon la procédure classique prévue par la Constitution) mais en liant son adoption au maintien, ou non, de son gouvernement.

- **Pourquoi dit-on que le Premier ministre « engage la responsabilité » du gouvernement ?**

Parce que le recours à l'article 49.3 entraîne la suspension immédiate des discussions sur le projet de loi à l'Assemblée nationale. Ce dernier est considéré comme adopté en l'état et sans être soumis au vote, sauf si une motion de censure est déposée dans les 24 heures qui suivent.

La motion de censure, prévue à l'alinéa 2 du même article, doit être déposée par au moins un dixième des membres de l'Assemblée nationale et votée à la majorité absolue pour être adoptée.

En cas d'adoption d'une motion de censure, le Premier ministre doit remettre au Président de la République la démission de son Gouvernement. Le projet de loi est également abandonné.

- **Quelle a été son utilisation sous la Cinquième République ?**

Le recours à l'article 49.3 a atteint un niveau record à la fin des années 1980 (Michel Rocard – Premier ministre au début du second septennat de François Mitterrand - l'a utilisé 28 fois au total), puis son usage s'est raréfié.

Depuis la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008, hors projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale, l'article 49.3 ne peut être utilisé que sur un seul texte au cours d'une même session parlementaire. Avant cette réforme, le gouvernement pouvait y avoir recours aussi souvent qu'il le voulait et sur n'importe quel texte.

Désormais, l'usage de l'article 49.3 n'est évoqué et réellement mis en œuvre que lorsque l'exécutif doit mobiliser sa majorité pour faire face à une forte opposition, quitte à provoquer un rapport de force. Il peut être présenté comme particulièrement utile, voire « inévitable » par le gouvernement lorsque cette majorité n'est pas absolue mais relative (c'est-à-dire qu'elle regroupe moins 50% des députés).